

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BUROBOUTIC

SCPI au capital souscrit et en cours de souscription au 31/03/2014 : 189 000 000 €.
Siège social : 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE.
339 967 473 R.C.S. NANTERRE.

Avis de convocation pour l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2014 statuant sur les comptes de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

La société FIDUCIAL GERANCE, en sa qualité de Société de Gestion de la société **BUROBOUTIC**, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'Assemblée Générale Mixte qui aura lieu le :

Jeudi 19 juin 2014 à 15 heures
Immeuble Le lotus - 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

1. Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.
— Approbation des comptes de l'exercice 2013 et des opérations traduites ou résumées dans ces rapports.
— Quitus à la Société de Gestion.
2. Quitus au Conseil de surveillance.
3. Affectation du résultat de l'exercice 2013.
4. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la Société au 31/12/2013.
5. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.
6. Autorisation à donner à la Société de Gestion de procéder à la cession d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier.
7. Autorisation à donner à la Société de Gestion de percevoir un complément d'honoraires de gestion.
8. Autorisation à donner à la Société de Gestion de procéder à des acquisitions payables à terme et de contracter des emprunts au nom de la SCPI.
9. Impôt sur les plus-values immobilières.
10. Désignation de quatre membres au Conseil de Surveillance.
11. Ratification de la désignation du dépositaire.
12. Pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire

13. Modification des statuts - Mise à jour des articles et textes applicables à votre SCPI.
14. Modification des statuts - Extension de l'objet social.
15. Modification des statuts – Mise en place de nouvelles commissions instituées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers s'ajoutant aux trois existantes.
16. Modification des statuts – Insertion des dispositions de l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers organisant la désignation des membres du Conseil de Surveillance.
17. Modification des statuts – Insertion de dispositions relatives à l'interdiction de détention de parts par les US person telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers.
- 18.19. Modification des statuts – Insertion de nouvelles dispositions prévues par les textes soit en complément, soit en raison de leur nouveauté.
20. Adoption des statuts article par article puis dans son ensemble.
21. Pouvoirs.

Texte des résolutions

Décisions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 17 279 298,10 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la Société de Gestion quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif de sa mission au Conseil de Surveillance pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

TROISIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale approuve la dotation aux provisions pour grosses réparations pour un montant de 580.035,35 €.

L'Assemblée Générale, constatant que :

– le bénéfice de l'exercice s'élève à	17 279 298,10 €
– auquel s'ajoute le compte de report à nouveau de	1 642 456,43 €,
– formant ainsi un bénéfice distribuable de	18 921 754,53 € :

1°/ décide de répartir une somme de 18 070 966,62 € entre tous les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts. L'Assemblée Générale prend acte que les quatre acomptes trimestriels versés aux associés, et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera nécessaire à ce titre.

2°/ constate qu'après prélèvement de la somme de 791 668,52 € sur le compte de report à nouveau, celui-ci présente un solde créditeur de 850 787,91 €.

L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder à la distribution partielle ou totale du compte de report à nouveau quand elle le jugera opportun.

QUATRIEME RESOLUTION. — Conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société qui s'élèvent au 31 décembre 2013 à :

– valeur comptable :	246 319 676 € soit 197,62 € par part.
– valeur de réalisation :	294 894 018 € soit 236,59 € par part.
– valeur de reconstitution :	344 089 196 € soit 276,06 € par part.

CINQUIEME RESOLUTION. — Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier et le rapport du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont visées.

SIXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale renouvelle l'autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder, dans le cadre de l'article R.214-157 du Code Monétaire et Financier et après consultation du Conseil de Surveillance, à la cession d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables.

Elle l'autorise également à effectuer, pour les besoins de la gestion du patrimoine, des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables.

Les présentes autorisations sont valables pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

SEPTIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à percevoir, pour l'analyse et le suivi des dossiers de cession d'éléments du patrimoine survenus au cours de l'exercice 2013, un complément d'honoraires de gestion exceptionnel et forfaitaire de 100 000 € HT.

HUITIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à procéder, après consultation du Conseil de Surveillance, à des acquisitions payables à terme et à la souscription d'emprunts (avec constitution des garanties appropriées et, notamment, de toutes sûretés réelles y compris sous forme hypothécaire) et ce, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables et dans la limite de 20 % des fonds propres de la Société, tels qu'ils ressortiront à la prise d'effet de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

NEUVIEME RESOLUTION. — Dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'imposition des plus-values immobilières, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à prélever à la source, le cas échéant, l'impôt applicable aux cessions d'actifs immobilières réalisées par la Société pour le compte des seuls associés de la Société soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Afin de garantir l'égalité entre les associés, l'Assemblée Générale autorise en conséquence la Société de Gestion à déterminer la quote-part de chacun des associés dans les résultats de la Société et, le cas échéant, à régulariser la répartition de manière à ce que l'impôt prélevé à la source soit supporté par chaque catégorie d'associés en fonction de la situation fiscale qui lui est propre.

La présente autorisation est valable jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée Générale relative à ce point.

DIXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, constatant la sortie de quatre membres du Conseil de Surveillance décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance les quatre associés ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages parmi les candidats dont la liste suit :

— **Associés sortants se représentant**
(par ordre alphabétique)

Monsieur Léon BARUC (Président) - 66 ans - Avocat honoraire
demeurant à Paris (75017) et détenant 3 000 parts dans la Société.

Madame Dany PONTABRY - 67 ans - Gérante de sociétés immobilières
demeurant à Cannes (06) et détenant 120 parts dans la Société.

Monsieur Albert SCHMITT - 53 ans - Directeur de la DRIRE Limousin (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), puis directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace.
demeurant à Seichamps (54) et détenant 106 parts dans la Société.

— **Associés faisant acte de candidature**
(par ordre alphabétique)

AAAZ - société civile immobilière - 490 714 458 RCS Versailles - APE 6820B
Siège social : 2 allée de Marivel - 96 avenue de Paris - 78000 Versailles
Représentée par Monsieur Fabrice BLANC
Détenant 27 parts

ALCYON - SARL - 381 588 201 RCS Paris - APE 4339Z
Siège social : 10 rue Henri Poincaré - 75020 Paris
Représentée par Madame Marielle FERON
Détenant 3 parts

ISIS - Société civile immobilière - 448 438 523 RCS Brest - APE 6820B
Siège social : 20 milin Névez - 29800 Plouéderm
Représentée par Monsieur André PERON
Détenant 10 parts

Monsieur Christian LEFEVRE - 64 ans - Ingénieur financier
demeurant à Lavilledieu (07) et détenant 40 parts.

Monsieur Henri NOUGEIN - 67 ans - Profession : docteur d'Etat en droit et président honoraire du tribunal de Commerce de Lyon
demeurant à Lyon (69) et détenant 1 000 parts.

Monsieur Alain POUCH - 63 ans - Pharmacien enseignant
demeurant à Montauban (82) et détenant 63 parts.

SNRT - Société Nouvelle de Réalisations Techniques - 619 200 278 RCS Rennes - APE 6420Z
Siège social : 16 rue de la Chalotais - 35000 Rennes
Bureaux : Cité Mondiale - 23 Parvis des Chartrons - 33074 Bordeaux Cedex
Représentée par Monsieur Dominique CHUPIN
Détenant 2 438 parts

Conformément à l'article 18 des statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016

ONZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, prenant acte de l'obligation de procéder à la désignation d'un dépositaire, décide de ratifier la désignation de CACEIS INVESTOR SERVICES en qualité de dépositaire, lequel sera chargé des missions telles que fixées par le règlement européen n°231/2013 du 19 décembre 2012 en son chapitre IV et rémunéré par la Société.

La présente ratification est valable jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée Générale relative à ce point.

DOUZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qu'il appartiendra.

Décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'adoption de l'Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 transposant, notamment, la Directive dite « AIFM » en droit français, décide de mettre à jour l'ensemble des articles et textes applicables dont il est fait mention dans les statuts.

QUATORZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des articles L.214-114 et L.214-115 du Code Monétaire et Financier permettant d'élargir l'objet social de la société, décide, en conséquence, de modifier ledit objet social, en introduisant les nouvelles dispositions telles que prévues par lesdits articles, comme suit :

« La Société a pour objet :

- L'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, qu'il s'agisse d'immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial ;
- L'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location ;
- La détention de droits réels visés à l'article L.214-155-1 du Code Monétaire et Financier portant sur de tels immeubles.

Les immeubles éligibles à l'actif de la Société sont ceux visés par les articles L.214-115 et R.214-155 du Code Monétaire et Financier:

Dans le cadre de cette gestion, la Société peut procéder à des travaux de toute nature dans lesdits immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut, en outre, acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.

Les travaux d'agrandissement et de reconstruction sont soumis à des conditions de réalisation strictes fixées aux termes de l'article R.214-157 du Code Monétaire et Financier:

La Société peut céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel et ce, conformément aux conditions arrêtées par l'article R.214-157 du Code Monétaire et Financier.

En outre, il est possible à la Société de détenir :

- Des parts de sociétés de personnes non admises aux négociations sur un marché réglementé de manière directe ou indirecte pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif de la Société ;
- Des parts de SCPI, des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, professionnels ou non, et des parts, actions ou droits d'organismes de droit étranger ayant un objet équivalent quelle que soit leur forme, sous réserve que les titres de ces sociétés et organismes ne représentent pas plus de 10% de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la Société

Et ce, sous respect des conditions fixées par les articles L.214-115 et R.214-156 du Code Monétaire et Financier.

Enfin, la Société peut procéder à des dépôts et liquidités tels que définis par décret en Conseil d'Etat ainsi qu'à des avances en compte courant consenties en application de l'article L.214-101 du Code Monétaire et Financier. »

Et de modifier, corrélativement, l'article 2 des statuts.

QUINZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, prenant acte de la mise en place de deux nouvelles commissions aux termes de l'article 422-224 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décide d'ajouter à l'article 17 – Rémunération de la Société de Gestion des points 5° et 6° comme suit :

« 5° En rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs immobiliers, la Société de Gestion perçoit une commission au taux de:

- 1% hors taxes du prix net vendeur des actifs cédés, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins – valeur sur cessions d'immeubles ;
- 1,5% hors taxes du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs immobiliers qui ne seraient pas financés par la création de parts nouvelles, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

6° La Société de Gestion perçoit une commission de suivi et de pilotage de la réalisation de travaux sur le patrimoine immobilier au taux de 2 % hors taxes du montant hors taxes des travaux effectués, sous réserve que ces travaux concernent des constructions, agrandissements, reconstruction ou travaux de rénovation lourde en ce compris les mises aux normes environnementales et énergétiques qui soient générateurs de revenus complémentaires ou de plus-values en cas de vente du bien après travaux. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission. »

et de préciser ce qui suit :

« A toutes sommes et taux indiqués ci-dessus s'ajoute la TVA au taux en vigueur. »

SEIZIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des dispositions de l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers organisant la désignation des membres du Conseil de Surveillance, décide d'insérer à la fin de l'article 18 – Conseil de Surveillance – 1° Nomination - un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion, préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste des candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. »

DIX-SEPTIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des incidences de la loi américaine dite « Dodd-Frank » imposant, notamment, des restrictions et des obligations spécifiques concernant la commercialisation des instruments financiers à des US person, décide d'insérer dans les statuts des dispositions relatives à l'interdiction aux US person de détenir des parts de la Société soit par souscription, soit par transmission et, en conséquence, de modifier les articles suivants comme suit :

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Introduction d'un alinéa à la suite de l'alinéa 2 rédigé comme suit :

« Aucune souscription de parts de la Société ne pourra être réalisée par une US person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers. »

ARTICLE 10 – TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Transmission des parts sociales entre vifs

Précision avant le point 1° Agrément que « toute transmission de parts à une US person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers est interdite. »

2. Transmission des parts sociales par décès

Introduction à la suite de l'alinéa 1 la disposition suivante :

« Si le conjoint, les héritiers et/ou ayants droit sont des US person telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer. »

ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS

Insertion après l'alinéa 1 de la disposition suivante :

« Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent US person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer. »

ARTICLE 13 – DECES - INCAPACITE

Introduction à la suite de l'alinéa 1 de la disposition suivante :

« étant rappelé que si le conjoint, les héritiers et/ou ayants droit sont des US person telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer. »

DIX-HUITIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des autres modifications apportées par l'Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SCPI, décide de procéder à différentes modifications statutaires comme suit :

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Précision à l'alinéa 2 du délai « depuis plus de trois mois » concernant la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social et de la non-satisfaction des ordres de cession de parts figurant sur le registre.

Suppression de l'alinéa suivant :

« tant que les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors d'une précédente augmentation de capital n'auront pas été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation conformément à l'objet social défini à l'article 2 ».

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission des parts sociales entre vifs

Introduction à la suite de l'alinéa 2 :

« La durée de validité d'un ordre de vente est de douze mois. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre doit être préalablement informé du délai d'expiration de l'ordre. Le délai de validité de l'ordre peut être prorogé de douze mois maximum sur demande expresse de l'associé. »

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION

Dans le cadre de l'opération de contracter au nom de la Société des emprunts, assumer les dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, introduction de la précision relative à la limite maximum fixé par l'Assemblée Générale :

« cette limite tenant compte de l'endettement des sociétés mentionnées au 2° du I de l'article L214-115 du Code Monétaire et Financier. »

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° Convocation

Concernant la convocation des associés, suppression de la disposition « sous la condition d'adresser à la Société les frais de recommandation » et ajout de la disposition « ou par des moyens de télécommunication électronique »

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Concernant la durée du mandat de l'expert immobilier, remplacement du nombre « 4 » par « 5 ».

ARTICLE 23 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Précision à l'alinéa 2 ce qui suit :

Le texte des résolutions et les documents adjoints sont adressés aux associés « par voie postale ».

Introduction à la suite dudit alinéa de la disposition suivante :

« Toutefois, les associés peuvent demander à recevoir lesdits documents sous pli recommandé ou par voie électronique »

ARTICLE 24 - CONVOCATION

Introduction après l'alinéa 2 des dispositions suivantes :

« La Société peut avoir recours à des moyens de télécommunication électronique pour remplacer l'envoi postal prévu en matière de convocation des associés et de communication à ceux-ci des documents sociaux ainsi que tout document destiné à ces derniers se rapportant à ladite Société à condition que la Société ait préalablement recueilli par écrit l'accord des associés concernés et ce, conformément à l'article R.214-137 du Code Monétaire et Financier. »

Précision dans l'alinéa consacré que les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs associés pourront également être adressés « par voie électronique »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, décide également de procéder aux modifications statutaires ci-après :

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Introduction à la fin de l'article d'une disposition relative à la réduction du capital rédigée comme suit :

« Le capital social peut aussi à tout moment être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, pour quelque montant que ce soit, son montant ne pouvant toutefois, en aucun cas, être rapporté à un montant inférieur à SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760 000 €). »

ARTICLE 9 – DROIT DES ASSOCIES ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Introduction à la suite de l'alinéa 1 de la précision ci-après :

« Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. »

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission des parts sociales entre vifs

Avant le 1^o *Agrément*, introduction d'un alinéa « chapeau » précisant que les transmissions entre vifs sont soumis à agrément rédigé comme suit :

« Les transmissions entre vifs sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion. »

A la suite de ce nouvel alinéa, intégration du point relatif à la transmission de parts à une US person et précision concernant les transmissions de parts par donation rédigés comme suit :

« Il est précisé que :

1. toute transmission de parts à une US person telle que définie par les autorités américaines est interdite;
2. toute transmission de parts par donation doit être constatée par acte notarié au sens de l'article 931 du code civil. »

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Insertion à l'alinéa 3 du terme « du montant » entre « à hauteur » et « de sa part au capital » de manière à être en conformité avec l'alinéa de l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier.

VINGTIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du projet des statuts de la Société intégrant les modifications ci-dessus arrêtées, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la SCPI BUROBOUTIC dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité ou autres qu'il appartiendra.

1402563